

<b>SHERWIN-WILLIAMS.</b>	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	2021
	DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - PIECES JOINTES -	

## VOLET 2BIS / ENREGISTREMENT

### Nota :

Au stade d'avancement du projet, les caractéristiques techniques relatives à certaines prescriptions ne sont pas encore définies. C'est pourquoi, dans le tableau suivant, lorsqu'une telle prescription est jugée « conforme », cela vaut engagement de l'exploitant au respect des prescriptions pour les futures installations.

Cet engagement, qui correspond à des objectifs atteignables dans des conditions technico-économiques supportables par l'exploitant, est assuré par l'intégration des prescriptions au dossier de consultation et aux cahiers des charges des entreprises réalisant les travaux.

Les justificatifs de conformité (procès verbal, fiche technique, notes de calcul, ...) seront tenues à la disposition de l'administration dès leur obtention.

A noter également que certains justificatifs sont fournis dans des pièces classées sensibles ou confidentielles du dossier et ne sont donc pas communicables au public.

<b>SHERWIN-WILLIAMS.</b>	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	2021
	DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - PIECES JOINTES -	

## PIECE JOINTE N°77

---

Le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7 :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512- 7 sollicités par l'exploitant.

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

**Arrêté du 1er juin 2015 (JO du 5 juin 2015) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Dernière modification par Arrêté du 17 décembre 2020 - JO du 30 décembre 2020)**

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
Article 1	<i>I. - Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</i>		X				
Article 1 (suite)	<i>II. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.</i>		X				
Article 1 (suite)	<i>III. - Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants : - arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ; - arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;</i>		X				Aucune.
Article 1 (suite)	<i>- arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ; - arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; - arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.</i>		X				
Article 1 (suite)	<i>Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010.</i>		X				

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	<i>Pour les installations existantes, les prescriptions des sept alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles.</i>						
Article 1er (suite)	<i>IV. - Les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.</i>		X				
Article 2	<i>Définitions. (VOIR TEXTE)</i>		X				Aucune.
<b>Chapitre 1er : Dispositions générales</b>							
Article 3	<i>Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV. I. - L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</i>		X				
Article 3 (suite)	<i>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</i>		X				Aucune.
Article 3 (suite)	<i>II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</i>		X				
Article 3 (suite)	<i>III. - Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.</i>	X				<i>Pas de réservoir ni de tuyauterie enterrée contenant des liquides inflammables</i>	Aucune.
Article 4	<i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.</i>		X				
Article 4 (suite)	<i>Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir : - le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. article 5) ; - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. article 9) ; - le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de maintenance, et des stockages (cf. article 9) ; - les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation (cf. article 9) ; - le calcul de la surface des événements installés sur les réservoirs (cf. article 11) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu</i>		X				Aucune.

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	des ouvrages (cf. article 11) ; - les consignes pour l'accès des secours (cf. article 13) ; - le plan de défense incendie (cf. article 14) ; - les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ;						
Article 4 (suite)	- l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. article 16) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; - les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre (cf. article 18) ; - la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. article 22) ; - les documents relatifs aux détecteurs : liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. article 23) ; - la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie (cf. article 23) ; - les documents de vérification des travaux réalisés (cf. article 24) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;		X				
Article 4 (suite)	- le dossier individuel et le plan d'inspection de chaque réservoir (cf. article 25) ; - les consignes de sécurité et d'exploitation (cf. article 25) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (cf. article 34) ; - la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (cf. articles 38 et 50) ; - l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (cf. article 39) ; - l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances (cf. article 40) ;		X				
Article 4 (suite)	- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ; - la justification des hauteurs des cheminées (cf. article 47) ; - le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en oeuvre au sein de l'installation (cf. article 50) ; - le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51) ; - le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. article 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;		X				
Article 4 (suite)	- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation (cf. articles 50 et 59) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. articles 38 et 60).		X				
Article 4 (suite)	Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		X				
Article 5	<b>Implantation.</b> I. - Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site : - de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées à minima à 30 mètres ;	X				Toutes les cuves aériennes de stockage de liquides inflammables sont dans les bâtiments.	Plan d'implantation à une échelle exploitable de l'installation indiquant : - les limites du site ; Cf. PJ2 et PJ48 - les limites des différents stockages, des ateliers, des bureaux et locaux sociaux, des bureaux de quais, des locaux techniques, des habitations, etc. ; Cf. PJ2 - les zones d'effets thermiques létaux enveloppe calculées par la méthode Flumilog. Cf. PJ49, <b>élément classé en pièce sensible, consultable mais non communicable.</b>
Article 5	- de façon à ce que les parois des récipients mobiles soient			X			Fourniture des principaux éléments utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG et des conclusions

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
(suite)	situées a minima à 2 mètres ;						du calcul, Cf. PJ49 <b>élément classé en pièce sensible, consultable mais non communicable.</b>
Article 5 (suite)	- de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;	X					
Article 5 (suite)	- calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.			X			
Article 5 (suite)	II. - Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.			X			
Article 5 (suite)	Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.			X			Descriptions des mesures prévues. Cf. PJ4
Article 6	Envoi des poussières. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;			X			
Article 6 (suite)	- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;			X			
Article 6 (suite)	- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;			X			
Article 6 (suite)	- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.			X			
Article 7	Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.			X			Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage. Cf. PJ4
Article 7 (suite)	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.			X			
Article 7 (suite)	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.			X			
<b>Chapitre II : Dispositions générales : Prévention des accidents et des pollutions</b>							
<b>Section I : Généralités</b>							
Article 8	Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en oeuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.			X			Plan général des installations identifiant les zones à risque avec le type de risque associé : sera mis à jour pour la mise en service de l'extension.  Eléments disponibles dans l'étude de dangers en PJ49, <b>élément classé en pièce sensible, consultable mais non communicable.</b>
Article 8 (suite)	L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).			X			
Article 8 (suite)	L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.			X			
Article 9	Etat des stocks de matières dangereuses.			X			Plan général des ateliers, des aires et des stockages. Cf. PJ2 Fourniture des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses détenues ainsi que leurs

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.						quantités et leurs localisations lors du dépôt du dossier : au vu du grand nombre de produits référencés, tableau de synthèse en PJ46 et fourniture des FDS sur demande.
Article 9 (suite)	L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) des matières dangereuses présentes, auquel est annexé un plan général des ateliers, des aires et des stockages.			X			
Article 9 (suite)	A minima, cet inventaire est mis à jour quotidiennement en fin de journée pour les liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.			X			
Article 9 (suite)	Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.			X			
Article 10	<i>Propreté de l'installation. Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières.</i>			X			Aucune.
Article 10 (suite)	<i>Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.</i>			X			
<b>Section II : Dispositions constructives</b>							
Article 11	11.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		X				Plan détaillé et côté des bâtiments, mentionnant la surface des différentes parties de bâtiments et localisant les équipements de sécurité prévus par cet article avec leurs caractéristiques de résistance au feu (par exemple : murs séparatifs REI 120), la présence éventuelle d'ouvertures dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) : <b>au stade d'avancement du projet pas encore défini mais plan qui sera mis à disposition à la mise en service des installations (plan spécifique).</b> Cf. PJ2 pour certains détails demandés La localisation et la précision des matériaux utilisés et de leurs caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions : au stade d'avancement du projet pas encore défini mais sera disponible lors de la mise en service.  Plan détaillé des parties de bâtiments mentionnant leur destination, leurs surfaces, leurs principaux aménagements (localisation de la chaudière ou des zones de charge, des bureaux et des locaux sociaux), la présence éventuelle d'ouvertures dans les murs séparatifs : <b>au stade d'avancement du projet pas encore défini mais plan qui sera mis à disposition à la mise en service des installations.</b> Cf. PJ2 pour certains détails demandés La précision des matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions : au stade d'avancement du projet pas encore défini mais sera disponible lors de la mise en service.  Localisation des éventuelles tuyauteries de gaz inflammable, en précisant leur fonction, et si elles sont aériennes ou non : <b>au stade d'avancement du projet pas encore défini mais plan qui sera mis à disposition à la mise en service des installations.</b> Cf. PJ2 pour certains détails demandés
Article 11	Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.		X				
Article 11 (suite)	I. - Réaction et résistance au feu : Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.			X			
Article 11 (suite)	La structure est R 60.			X			
Article 11 (suite)	Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.			X			
Article 11 (suite)	Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables.			X			
Article 11 (suite)	Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.			X			
Article 11 (suite)	Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.			X			
Article 11 (suite)	Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs.			X			
Article 11	Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement		X				

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
(suite)	en cas d'incendie.						
Article 11 (suite)	Ils sont également manoeuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.		X				
Article 11 (suite)	Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.			X			
Article 11 (suite)	La toiture répond aux dispositions suivantes : - elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs.			X			
Article 11 (suite)	Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;			X			
Article 11 (suite)	- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;			X			
Article 11 (suite)	- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).			X			
Article 11 (suite)	Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après : - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m <sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.			X			
Article 11 (suite)	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.			X			
Article 11 (suite)	II. - Surface maximale : Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.			X			
Article 11 (suite)	Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.			X			
Article 11 (suite)	III. - Cantonnement : Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.			X			
Article 11 (suite)	Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.			X			Plan mentionnant les cantons de désenfumage et les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, indiquant également leurs dimensions, leurs surfaces : au stade d'avancement du projet pas encore défini mais sera disponible lors de la mise en service.
Article 11 (suite)	Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.			X			Les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques pour chaque des prescriptions : au stade d'avancement du projet pas encore défini mais sera disponible lors de la mise en service.
Article 11 (suite)	La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre.			X			Précision pour chaque partie de bâtiments, s'il est ou non protégé par un système d'extinction automatique d'incendie adapté et justifications du respect du dernier paragraphe de l'article 11.1.IV. Cf. PJ49 <b>élément classé en pièce sensible, consultable mais non communicable.</b>
Article 11 (suite)	La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.			X			
Article 11 (suite)	IV. - Désenfumage : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas			X			



N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	d'incendie.						
Article 11 (suite)	Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.			X			
Article 11 (suite)	La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.			X			
Article 11 (suite)	Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.			X			
Article 11 (suite)	Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1.			X			
Article 11 (suite)	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.			X			
Article 11 (suite)	L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.			X			
Article 11 (suite)	Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment.			X			
Article 11 (suite)	Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).			X			
Article 11 (suite)	Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :			X			
Article 11 (suite)	- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;			X			
Article 11 (suite)	- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;			X			
Article 11 (suite)	- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/mZ) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/mZ) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;			X			
Article 11 (suite)	- classe de température ambiante T(00) ;			X			
Article 11 (suite)	- classe d'exposition à la chaleur B 300.			X			
Article 11 (suite)	En présence d'un système d'extinction automatique : - le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;			X			
Article 11 (suite)	- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.			X			
Article 11 (suite)	V. - Amenées d'air : Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.			X			
Article 11 (suite)	VI. - Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries : S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local			X			Aucune.

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1.			X			
Article 11 (suite)	A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;			X			
Article 11 (suite)	- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ;			X			
Article 11 (suite)	- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.			X			
Article 11 (suite)	Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.			X			
Article 11 (suite)	La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz.			X			
Article 11 (suite)	En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.			X			
Article 11 (suite)	VII. - Bureaux et locaux sociaux : Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.			X			
Article 11 (suite)	11.2. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens. Le point 11.2 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en réservoirs aériens contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		X				
Article 11 (suite)	I. - Conception : A. - Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.			X			Localisation, descriptions, et plan détaillé et coté des stockages prévus : au stade d'avancement du projet pas encore défini mais sera disponible lors de la mise en service.
Article 11 (suite)	B. - Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.			X			Cf. PJ2 pour certains détails demandés
Article 11 (suite)	C. - En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide.			X			
Article 11 (suite)	La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné au III de			X			

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	l'article 25.						
Article 11 (suite)	Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.			X			
Article 11 (suite)	D. - Pour les réservoirs à écran flottant, l'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide n'y soit pas atteint.	X					
Article 11 (suite)	E. - Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu au III de l'article 25.			X			
Article 11 (suite)	Par ailleurs, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée Se est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe I.			X			Fourniture du calcul de la surface des événements : au stade d'avancement du projet pas encore réalisé mais sera disponible lors de la mise en service.
Article 11 (suite)	F. - Les charpentes supportant des réservoirs dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.			X			
Article 11 (suite)	II. - Aménagement : A. - La distance d'implantation entre réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes : (VOIR TABLEAU DU TEXTE) Diamètre du réservoir inférieur ou égal à 10 mètres Catégorie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : toutes La distance minimale entre le réservoir et un réservoir situé dans la même rétention est de 1,5 mètre.			X			
Article 11 (suite)	Diamètre du réservoir supérieur à 10 mètres Catégorie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : A, B, C1, D1 La distance minimale entre le réservoir et un réservoir situé dans la même rétention est de 10 mètres.	X					
Article 11 (suite)	Diamètre du réservoir supérieur à 10 mètres Catégorie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : C2 La distance minimale entre le réservoir et un réservoir situé dans la même rétention est de 7,5 mètres.	X					
Article 11 (suite)	Diamètre du réservoir supérieur à 10 mètres Catégorie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : D2 La distance minimale entre le réservoir et un réservoir situé dans la même rétention est de 1,5 mètres.	X					Aucune.
Article 11 (suite)	En cas de réservoirs de dimensions différentes, le diamètre du réservoir le plus grand est pris en compte.		X				
Article 11 (suite)	B. - La distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre réservoir est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/mZ. Cette valeur est portée à 15 kW/mZ si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/mZ, peuvent être mis en oeuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis :	X				Toutes les cuves aériennes de stockage de liquides inflammables sont dans les bâtiments.	

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	- de toute rétention extérieure associée à des récipients mobiles ; - de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention.						
Article 11 (suite)	C. - Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention, sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction.			X			
Article 11 (suite)	Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention, sont disposés sur trois rangées au maximum.			X			
Article 11 (suite)	11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles. Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		X				
Article 11 (suite)	I. - Conception : Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.			X			
Article 11 (suite)	II. - Aménagements : A. - Les récipients mobiles stockés en masse, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;			X			
Article 11 (suite)	- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;			X			
Article 11 (suite)	- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.			X			
Article 11 (suite)	B. - La distance d'implantation d'un récipient mobile extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre récipient mobile est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le récipient mobile, une valeur maximale admissible de 12 kW/mZ. Cette valeur est portée à 15 kW/mZ si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du récipient mobile, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/mZ, peuvent être mis en oeuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent que pour des parois de récipients mobiles conçues en acier.	X				Stockage en IBC actuellement de certains liquides inflammables.	Aucune.
Article 11 (suite)	Pour les autres matériaux (aluminium, etc.), la valeur maximale admissible est de 8 kW/m2.			X			
Article 11 (suite)	Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un récipient mobile vis-à-vis : - de toute rétention extérieure associée à des réservoirs ; - de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention.		X				

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
Article 11 (suite)	III. - Aménagements particuliers dans un bâtiment : A. - Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.			X			
Article 11 (suite)	B. - La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.			X			
Article 11 (suite)	C. - Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.			X			
Article 11 (suite)	Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletier.			X			
Article 11 (suite)	D. - Les récipients mobiles stockées en masse forment des îlots limités selon les dimensions du II de l'article 11.3. Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22.			X			
Article 11 (suite)	E. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en paletier, toutes matières confondues (dangereuses, non dangereuses) est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes : 8 mètres en l'absence d'un système d'extinction automatique ; 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ; 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack, sachant que la hauteur de stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.			X			
Article 12	<i>Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi. Les dispositions suivantes sont spécifiques aux réservoirs à double paroi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</i>	X				<i>Pas de réservoir à double paroi sur le site.</i>	
Article 12 (suite)	<i>A. - La distance entre la robe du réservoir et la seconde paroi est limitée au strict nécessaire pour assurer le placement des organes de sectionnement et permettre l'exploitation et la maintenance courante. Elle est dans tous les cas inférieure à 5 mètres.</i>	X					
Article 12 (suite)	<i>La capacité de rétention est dimensionnée de manière à respecter les exigences de l'article 22.</i>	X					
Article 12 (suite)	<i>B. - La seconde paroi formant rétention est RE 240 sauf si elle est métallique, auquel cas elle est incombustible et est équipée de moyens de refroidissement permettant d'obtenir une stabilité, en cas d'incendie dans l'espace annulaire, d'au moins trente minutes.</i>	X					
Article 12 (suite)	<i>C. - L'espace annulaire est équipé d'une détection (liquide ou gaz) adaptée à la nature du liquide stocké, d'une détection feu et de moyens fixes de déversement de mousse.</i>	X					
Article 12 (suite)	<i>Si le liquide éventuellement répandu dans l'espace annulaire peut générer une atmosphère explosive, la détection est basée sur plusieurs capteurs utilisant au moins deux technologies différentes dont une détection gaz.</i>	X					
Article 12 (suite)	<i>La détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire.</i>	X					
Article 12 (suite)	<i>En l'absence de présence humaine sur le site ou si le délai d'intervention incendie est supérieur à vingt minutes, la détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire.</i>	X					

Aucune.

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
Article 12 (suite)	D. - Pour le cas particulier des réservoirs à double paroi métallique : - les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle la rupture du réservoir ait lieu au niveau de la liaison entre la robe et le toit. Cette prescription ne s'applique pas aux réservoirs à toit flottant ;	X					
Article 12 (suite)	- la stratégie de lutte contre l'incendie est uniquement basée sur des moyens fixes.	X					
Article 12 (suite)	Elle permet l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas compromise.	X					
Article 12 (suite)	Elle ne fait pas appel aux moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics ;	X					
Article 12 (suite)	- le réservoir et la seconde paroi (côté extérieur) sont équipés d'une couronne de refroidissement ayant un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence minimum. Ce débit permet un refroidissement de l'ensemble de la robe jusqu'au pied du réservoir ;	X					
Article 12 (suite)	- le réservoir est équipé de moyens fixes de déversement de mousse aptes à combattre un feu de réservoir (notamment des boîtes à mousse ou des déversoirs) ;	X					
Article 12 (suite)	- l'espace annulaire est équipé de moyens fixes de déversement de mousse ;	X					
Article 12 (suite)	- la détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire ;	X					
Article 12 (suite)	- la détection feu dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure) ;	X					
Article 12 (suite)	- le temps de mise en oeuvre des moyens fixes de protection incendie est inférieur à cinq minutes ;	X					
Article 12 (suite)	- la présence d'au moins une personne compétente apte à intervenir en moins de cinq minutes pour pallier la défaillance des moyens évoqués à l'alinéa précédent est obligatoire.	X					
Article 12 (suite)	E. - En outre, pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire de tous les réservoirs à double paroi, sont mises en place les dispositions suivantes : - les moyens de pompage en eau et en émulseur disposent d'un équipement de secours ;	X					
Article 12 (suite)	- la génération de solution moussante dispose d'un équipement de secours ;	X					
Article 12 (suite)	- le réseau d'eau d'incendie et de prémélange est maillé ;	X					
Article 12 (suite)	- les moyens d'application mousse disposent d'un équipement de secours ;	X					
Article 12 (suite)	- les réserves d'émulseurs disposent d'un équipement de secours.	X					
Article 13	Accessibilité. I. - Accessibilité au site : Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.			X			
Article 13 (suite)	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.			X			Plan localisant les accès des secours. Cf. PJ2 pour certains détails demandés & PJ48 Cf. PJ49 - Partie 6, Plans (éléments sensibles) Cf. PJ46 pour le détail du projet uniquement (partie confidentielle)
Article 13 (suite)	La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur				X	Non respect de la largeur utile et des rayons dans les virages sur l'ensemble du site. Demande d'aménagement de la	

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
Article 13 (suite)	libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;				X	prescription en PJ8 en accord avec le SDIS suite aux rencontres du 11 mai 2021 et 2 juin 2021.	
Article 13 (suite)	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.			X			
Article 13 (suite)	L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;			X			
Article 13 (suite)	- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ;			X			
Article 13 (suite)	- l'état des stocks prévu à l'article 9.			X			
Article 13 (suite)	II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation : L'installation dispose de voies « engins » permettant : - d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur.	X				Toutes les cuves aériennes de stockage de liquides inflammables sont dans les bâtiments.	
Article 13 (suite)	L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ;	X					
Article 13 (suite)	- de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment.			X			
Article 13 (suite)	Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;			X			
Article 13 (suite)	- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;				X	Non respect de la largeur utile et des rayons dans les virages sur l'ensemble du site. Demande d'aménagement de la prescription en PJ8 en accord avec le SDIS suite aux rencontres du 11 mai 2021 et 2 juin 2021.	Plan de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et indiquant la force de portance des différentes voies, la localisation et les dimensions associées aux mises en stations d'échelle : au stade d'avancement du projet pas encore défini mais sera disponible lors de la mise en service. Cf. PJ2 pour certains détails demandés
Article 13 (suite)	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;			X			
Article 13 (suite)	- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins.			X			
Article 13 (suite)	Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		X				
Article 13 (suite)	Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.		X				
Article 13 (suite)	III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin				X	Non respect du nombre d'aire de croisement et de ses dimensions. Demande d'aménagement de la prescription en PJ8 en accord avec le SDIS suite aux rencontres du 11 mai 2021 et 2 juin 2021.	Fourniture des conclusions de calcul pour l'implantation des voies « engins » et des aires de stationnements des engins. Cf. PJ2 pour certains détails demandés. Pour le reste : au stade d'avancement du projet pas encore défini mais sera disponible lors de la mise en service.

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	» ;						
Article 13 (suite)	- longueur minimale de 15 mètres.				X		
Article 13 (suite)	La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/mZ. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A).			X		Pour l'extension ce point est conforme mais pas pour la partie existante du site déjà régulièrement autorisée.	
Article 13 (suite)	Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.		X				
Article 13 (suite)	IV. - Mise en stationnement des engins : A. - Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.	X					
Article 13 (suite)	Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13).	X					
Article 13 (suite)	Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.	X					
Article 13 (suite)	La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	X					
Article 13 (suite)	- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	X					
Article 13 (suite)	- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;	X					
Article 13 (suite)	- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	X					
Article 13 (suite)	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm <sup>2</sup> ;	X					
Article 13 (suite)	- les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/mZ. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A).	X					
Article 13 (suite)	Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.		X				
Article 13 (suite)	B. - Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/mZ et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A).	X				Toutes les cuves aériennes de stockage de liquides inflammables sont dans les bâtiments.	
Article 13 (suite)	La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de	X					



N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	<i>l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</i>						
Article 13 (suite)	<i>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</i>	X					
Article 13 (suite)	<i>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</i>	X					
Article 13 (suite)	V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins : A partir des voies « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.			X			
Article 13 (suite)	Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.			X			
Article 13 (suite)	VI. - Accès au bâtiment par les secours : Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours.			X			
Article 13 (suite)	Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.			X			Plan des accès aux bâtiments permettant de vérifier les dispositions demandées : <b>au stade d'avancement du projet pas encore défini mais sera disponible lors de la mise en service.</b> Cf. PJ2 <b>pour certains détails demandés</b>
Article 13 (suite)	Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.			X			
Article 13 (suite)	Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.			X			
Article 14	Moyens de lutte contre l'incendie. L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		X				
Article 14 (suite)	I. - Plan de défense incendie : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;			X			Fourniture du plan de défense incendie. Cf. PJ49 <b>élément classé en pièce sensible, consultable mais non communicable.</b>
Article 14 (suite)	- la chronologie et la durée des opérations mises en oeuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou			X			

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en oeuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en oeuvre.						
Article 14 (suite)	L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.			X			
Article 14 (suite)	En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en oeuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.			X			
Article 14 (suite)	La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur mentionnée ci-dessus est réalisée conformément aux dispositions du III de l'article 14 pour les scénarios de référence suivants : - feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; - feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ; - feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; - feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par la nature et la quantité des liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 stockés, ou la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;			X			
Article 14 (suite)	- feu de récipients mobiles, stockés en rack dans un bâtiment ; - feu de récipients mobiles, stockés en masse dans un bâtiment ; - feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ; - feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.			X			
Article 14 (suite)	Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie : - dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les trois premiers scénarios de référence définis au paragraphe précédent ;			X			
Article 14 (suite)	- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le quatrième scénario de référence défini au paragraphe précédent ;			X			
Article 14 (suite)	- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les quatre derniers scénarios de référence définis au paragraphe précédent.			X			
Article 14 (suite)	Le plan de défense incendie est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.			X			
Article 14 (suite)	II. - Moyens humains et matériels : A. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.			X			Plan(s) et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place, du réseau incendie et de ses équipements et leurs caractéristiques. Cf. PJ49 élément classé en pièce sensible, consultable mais non communicable.
Article 14 (suite)	Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil.			X			Justification de la disponibilité des débits d'eau. Cf. PJ49 élément classé en pièce sensible, consultable mais non communicable.
Article 14	Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum			X			

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
(suite)	(les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).						
Article 14 (suite)	Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé.			X			
Article 14 (suite)	Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.			X			
Article 14 (suite)	Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.			X			
Article 14 (suite)	Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie.			X			
Article 14 (suite)	<i>Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie.</i>	X					
Article 14 (suite)	Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.			X			
Article 14 (suite)	L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.			X			
Article 14 (suite)	Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes.			X			
Article 14 (suite)	Elles sont accessibles en toutes circonstances. .			X			
Article 14 (suite)	Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.			X			
Article 14 (suite)	- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.			X			
Article 14 (suite)	Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;			X			
Article 14 (suite)	- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments.			X			
Article 14 (suite)	Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.			X			
Article 14 (suite)	Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment.			X			
Article 14 (suite)	Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;			X			
Article 14 (suite)	- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;			X			
Article 14 (suite)	- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre.			X			
Article 14 (suite)	La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.			X			
Article 14 (suite)	Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.			X			
Article 14 (suite)	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.			X			
Article 14 (suite)	B. - L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences			X			En cas de présence d'un système d'extinction automatique d'incendie, précisions sur les zones couvertes, le référentiel reconnu envisagé (par exemple : APSAD R1 ou R12, NFPA 30, etc.) et la conformité aux exigences d'efficacité fixées dans le référentiel choisi. Cf. PJ49 <b>élément classé en pièce sensible, consultable mais non communicable.</b>

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.						
Article 14 (suite)	Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.		X				
Article 14 (suite)	Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.			X			
Article 14 (suite)	Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.			X			
Article 14 (suite)	Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées : - les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; - la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; - les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés.		X				
Article 14 (suite)	C. - Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m2 pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m2 pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.			X			
Article 14 (suite)	D. - Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Ces personnels sont aptes a minima à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.			X			
Article 14 (suite)	III. - Moyens en eau, émulseurs et taux d'application : A. - L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.			X			Fourniture du dimensionnement des moyens en eau, émulseurs et taux d'application conformément à l'annexe, en prenant en compte également le refroidissement des autres installations. Cf. PJ49 <b>élément classé en pièce sensible, consultable mais non communicable.</b>
Article 14 (suite)	L'exploitant démontre également les points suivants : - le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ; - la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ; - la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.			X			Justifications du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur, de la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide pouvant être mis en jeu lors d'un incendie (en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur), Cf. PJ49 <b>élément classé en pièce sensible, consultable mais non communicable.</b>  Justification du taux d'application retenu en cas de mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes). Cf. PJ49 <b>élément classé en pièce sensible, consultable mais non communicable.</b>

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
Article 14 (suite)	B. - La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.			X			
Article 14 (suite)	L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).			X			
Article 14 (suite)	C. - Si la mise en oeuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.		X				
Article 14 (suite)	D. - Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;		X				
Article 14 (suite)	- refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ;		X				
Article 14 (suite)	- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;		X				
Article 14 (suite)	- refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;		X				
Article 14 (suite)	- protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.		X				
Article 14 (suite)	IV. - Contrôles et entretiens : Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.			X			
Article 14 (suite)	V. - Exercices de lutte contre l'incendie : L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation.		X				
Article 14 (suite)	Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans.		X				
Article 14 (suite)	Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.		X				
Article 15	Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert. I. - Généralités sur les tuyauteries : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.			X			
Article 15 (suite)	Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.			X			
Article 15 (suite)	II. - Tuyauteries transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : Les dispositions du II de l'article 15 ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes. A. - Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.			X			
Article 15 (suite)	Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.			X			

Aucune.

Localisation sur plan de l'emplacement de ces tuyauteries : au stade d'avancement du projet pas encore réalisé mais sera disponible lors de la mise en service.

Précision sur leur rôle et leurs caractéristiques (diamètre, longueur, matériaux, équipements de sécurité, etc.) : au stade d'avancement du projet pas encore disponible mais sera disponible lors de la mise en service.

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
Article 15 (suite)	B. - Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnes.			X			
Article 15 (suite)	Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.			X			
Article 15 (suite)	C. - Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.	X					
Article 15 (suite)	D. - Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.			X			
Article 15 (suite)	E. - Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie.			X			
Article 15 (suite)	Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement.			X			
Article 15 (suite)	Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.			X			
Article 15 (suite)	Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.			X			
Article 15 (suite)	La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour.			X			
Article 15 (suite)	En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.			X			
Article 15 (suite)	III. - Flexibles transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : L'installation à demeure de flexibles, pour au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite. Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.			X			
Article 15 (suite)	Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.			X		Identification suivant norme NFX08-105	Pour les tuyauteries transportant des fluides dangereux, préciser le système d'identification, qui peut être celui prévu par la norme NF X08-105 du 1er décembre 1986 relatives aux couleurs de repérage des fluides circulant dans les tuyauteries dans les usines chimiques, ou par toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne : au stade d'avancement du projet pas encore défini mais sera disponible lors de la mise en service.
Article 15 (suite)	Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.			X			
Article 15 (suite)	La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.			X			
Article 15 (suite)	IV. - Pompes de transfert transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW (15 kW pour les pompes de transfert de fiouls lourds) sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.			X			
<b>Section III : Dispositif de prévention des accidents</b>							
Article 16	Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les			X			Localisation des équipements concernés connus au dépôt du dossier : au stade d'avancement du projet pas encore défini mais sera disponible lors de la mise en service.

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé.						Liste des matériels envisagés : au stade d'avancement du projet pas encore réalisée mais sera disponible lors de la mise en service.
Article 16 (suite)	L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.			X			
Article 16 (suite)	Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.			X			
Article 17	<i>Installations électriques, éclairage et chauffage.</i> I. - Installations électriques : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.			X			
Article 17 (suite)	Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.			X			
Article 17 (suite)	Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.			X			
Article 17 (suite)	Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.			X			
Article 17 (suite)	Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.			X			Aucune.
Article 17 (suite)	II. - Eclairage : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.			X			
Article 17 (suite)	Si l'éclairage met en oeuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.			X			
Article 17 (suite)	III. - Chauffage : Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.			X			
Article 17 (suite)	Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.			X			
Article 18	Foudre. L'exploitant met en oeuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.			X			Analyse Risque Foudre et Étude Technique. Cf. PJ49 <b>élément classé en pièce sensible, consultable mais non communicable.</b>
Article 19	Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux			X			Plan avec localisation des débouchés à l'extérieur de la ventilation des locaux : au stade d'avancement du projet pas encore réalisé mais sera disponible lors de la mise en service.

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	par exemple).						
Article 19 (suite)	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.			X			
Article 19 (suite)	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).			X			
Article 20	Systèmes de détection. Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.			X			Voir article 23.
Article 21	Evénements et parois soufflables. Dans les parties de bâtiments recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.			X			Localisation et description des équipements, avec leur justificatif d'efficacité : au stade d'avancement du projet pas encore défini mais sera disponible lors de la mise en service.
Article 21 (suite)	Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.			X			
<b>Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>							
Article 22	Rétentions. I. - Généralités : A. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			X			Liste des aires et bâtiments susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. Cf. PJ49 <b>élément classé en pièce sensible, consultable mais non communicable.</b> Précision des matériaux utilisés et de leurs caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions : au stade d'avancement du projet pas encore défini mais sera disponible lors de la mise en service. Description des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées d'un sinistre. Cf. PJ49 <b>élément classé en pièce sensible, consultable mais non communicable.</b>
Article 22 (suite)	B. - La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.			X			
Article 22 (suite)	L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.			X			
Article 22 (suite)	C. - La rétention résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).			X			
Article 22 (suite)	D. - L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.			X			
Article 22 (suite)	Ces dispositifs : - sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;			X			
Article 22 (suite)	- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;			X			
Article 22 (suite)	- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.			X			
Article 22 (suite)	La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.			X			
Article 22 (suite)	E. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.			X			
Article 22 (suite)	F. - La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.			X			
Article 22 (suite)	G. - Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de			X			



N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.						
Article 22 (suite)	II. - Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : A. - L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.			X			
Article 22 (suite)	B. - La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs, récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.	X				Concernant les zones Z2 et Z5, c'est une rétention déportée.	
Article 22 (suite)	C. - Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter : La capacité utile de la rétention respecte les dispositions des III, IV ou V de l'article 22.			X			
Article 22 (suite)	La disposition et la pente du sol autour des stockages sont telles qu'en cas de fuite les liquides soient dirigés uniquement vers la rétention.			X			
Article 22 (suite)	Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les stockages et la rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux stockages.	X				Réseaux amenant à la rétention déportées enterrés.	
Article 22 (suite)	Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et la rétention (par exemple, un siphon anti-feu).			X			
Article 22 (suite)	La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.			X		Arrivée dans la cuve enterrée formant rétention déportée par le bas et évacuation par débordement par le haut en direction du bassin de rétention du site.	
Article 22 (suite)	D. - La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.			X			
Article 22 (suite)	Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.			X			
Article 22 (suite)	Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.			X			
Article 22 (suite)	III. - Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : A. - La capacité utile de la rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	X				Toutes les cuves aériennes de stockage de liquides inflammables sont dans les bâtiments.	
Article 22 (suite)	Le volume de rétention permet également de contenir : - le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;	X					Aucune.
Article 22 (suite)	- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.	X					
Article 22 (suite)	B. - A l'exception des réservoirs à double-paroi, les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu	X					

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	de quatre heures.						
Article 22 (suite)	Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.	X					
Article 22 (suite)	C. - Les parois des rétentions sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) égale à deux fois la pression statique de la colonne de liquides contenue dans la rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions associées aux réservoirs : - à axe horizontal ; - sphériques ; - soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ; - d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ; - à double paroi.	X					
Article 22 (suite)	D. - A l'exception des réservoirs à double-paroi, la hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd.	X					
Article 22 (suite)	La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.	X					
Article 22 (suite)	E. - Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.	X					
Article 22 (suite)	F. - En cas de tuyauterie transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.	X					
Article 22 (suite)	G. - Une pompe transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du II de l'article 15 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.	X					
Article 22 (suite)	IV. - Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale : - soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ; - soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres.			X			
Article 22 (suite)	Le volume de rétention permet également de contenir : - le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;			X			Aucune.
Article 22 (suite)	- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.			X			
Article 22 (suite)	Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont à minima RE 30.			X			
Article 22 (suite)	V. - Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :		X				

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.						
Article 22 (suite)	Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.		X				
Article 22 (suite)	Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.			X			
Article 22 (suite)	A. - Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés.			X			
Article 22 (suite)	A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.			X			
Article 22 (suite)	La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif.			X			
Article 22 (suite)	Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment.			X			
Article 22 (suite)	Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).			X			
Article 22 (suite)	Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées : - les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; - la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; - les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés ;  - chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.		X				
Article 22 (suite)	Les deux premiers alinéas du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.		X				
Article 22 (suite)	B. - Les rétentions extérieures à tout bâtiment respectent les dispositions suivantes : - elles sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/mZ identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement ;			X			

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
Article 22 (suite)	- elles sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;			X			
Article 22 (suite)	- elles sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment.			X			
<b>Section V : Dispositions d'exploitation</b>							
Article 23	Surveillance de l'installation. I. - Accessibilité du site : Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.			X			
Article 23 (suite)	La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.				X	Demande d'aménagement en PJ8 au bénéfice de l'antériorité : clôture existante ne faisant pas l'objet de modification (voir article 8.3.1 de l'AP du 11/01/2021).	
Article 23 (suite)	II. - Surveillance de l'installation : A. - Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.			X			
Article 23 (suite)	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.			X			
Article 23 (suite)	A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.			X			
Article 23 (suite)	B. - En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	X					Description du dispositif de surveillance prévu et des dispositions empêchant l'accès des personnes extérieures aux installations. Cf. PJ46 <b>Partie publique</b> et PJ 49 <b>élément classé en pièce sensible, consultable mais non communicable.</b>
Article 23 (suite)	C. - Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.			X			Description des systèmes de détection. Cf. PJ49 <b>élément classé en pièce sensible, consultable mais non communicable.</b>
Article 23 (suite)	Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.		X				
Article 23 (suite)	Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.			X		Le sprinklage fait office de détection incendie.	
Article 23 (suite)	D. - En cas de mise en place d'une télésurveillance : - un dispositif de détection de fuite est mis en oeuvre pour les réservoirs extérieurs ;	X				Toutes les cuves aériennes de stockage de liquides inflammables sont dans les bâtiments.	
Article 23	- les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs	X					

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
(suite)	extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance.						
Article 23 (suite)	Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.		X				
Article 23 (suite)	E. - L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.			X			
Article 23 (suite)	L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.			X			
Article 23 (suite)	Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.			X			
Article 23 (suite)	F. - En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes.			X			
Article 23 (suite)	Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.			X			
Article 23 (suite)	L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en oeuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que : - l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ; - les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en oeuvre des premiers moyens d'extinction ; - l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ; - l'accueil des secours extérieurs.			X			
Article 23 (suite)	Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.			X			
Article 23 (suite)	L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.			X			
Article 23 (suite)	III. - Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. A. - Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants : Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau en continue, d'un niveau de sécurité haut et d'un niveau de sécurité très haut.	X					
Article 23 (suite)	Le dispositif de mesure de niveau est équipé d'un signal utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception).	X					Aucune.
Article 23 (suite)	La sécurité de niveau haut correspond au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation. Elle est : - indépendante du dispositif de mesure de niveau ;	X					
Article 23 (suite)	- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;	X					
Article 23	- programmée, pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut	X					

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
(suite)	<i>génère une alarme visuelle et sonore et l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur, et stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée ;</i>						
Article 23 (suite)	<i>- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manoeuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en oeuvre ;</i>	X					
Article 23 (suite)	<i>La sécurité de niveau très haut correspond au second niveau de sécurité. Elle est :</i> <i>- indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;</i>	X					
Article 23 (suite)	<i>- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;</i>	X					
Article 23 (suite)	<i>- programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception ;</i>	X					
Article 23 (suite)	<i>- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manoeuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</i>	X					
Article 23 (suite)	B. - Dans le cas de réceptions non automatiques, tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être : <i>- soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en oeuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;</i> <i>- soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir ;</i> <i>- soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.</i>	X					
Article 23 (suite)	<i>Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2.</i>	X					
Article 23 (suite)	<i>Dans le cas d'un réservoir double-paroi, une sécurité de niveau très haut est également installée. Elle est indépendante de la mesure et de la sécurité de niveau haut.</i>	X					
Article 23 (suite)	<i>Elle provoque l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et est configurée de façon à ce que la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</i>	X					
Article 24	<i>Travaux</i> <i>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</i> <i>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</i> <i>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</i> <i>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</i> <i>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</i> <i>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise</i>			X		<i>Le respect de ces dispositions peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</i>	<i>Aucune.</i>

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	<i>extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</i>						
Article 24 (suite)	<i>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</i>			X		<i>Le respect de ces dispositions peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</i>	
Article 24 (suite)	<i>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</i>		X				
Article 24 (suite)	<i>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.</i>			X			
Article 24 (suite)	<i>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</i>			X			
Article 24 (suite)	<i>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.</i>			X			
Article 24 (suite)	<i>Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>			X			
Article 25	<b>Vérification périodique et maintenance des équipements.</b> <b>I. - Règles générales :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.			X			
Article 25 (suite)	<b>II. - Contrôle de l'outil de production :</b> Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.			X			
Article 25 (suite)	Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.			X			Fourniture du choix des personnes compétentes pour réaliser l'inspection des réservoirs : au stade d'avancement du projet pas encore défini mais sera disponible lors de la mise en service.
Article 25 (suite)	<b>III. - Entretien des stockages :</b> <b>A. - Plan d'inspection.</b> Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes. Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de			X			

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.						
Article 25 (suite)	B. - Dossier de suivi individuel. Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes. Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ; - la limite de température de réchauffage, si nécessaire ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes, normes utilisés.			X			
Article 25 (suite)	Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.			X			
Article 25 (suite)	C. - Visites de routine. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine.			X			
Article 25 (suite)	L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.			X			
Article 25 (suite)	D. - Inspections externes détaillées. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.			X			
Article 25 (suite)	Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.			X			
Article 25 (suite)	E. - Inspections hors exploitation détaillées. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes	X				Pas de cuve de stockage de liquides inflammables de plus de 100 m3	



N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	<i>adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</i>						
Article 25 (suite)	<i>Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</i>	X					
Article 25 (suite)	<i>F. - Ecart constatés. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.</i>			X			
Article 25 (suite)	<i>G. - Personnes compétentes et guides professionnels. Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit : - par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ; - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ; - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ; - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.</i>			X			
Article 25 (suite)	<i>Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en oeuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.</i>			X			
Article 25 (suite)	<i>Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.</i>			X			
Article 26	<i>Consignes et protection individuelle. I. - Consignes générales de sécurité : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :  - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</i>			X			Aucune.

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;						
Article 26 (suite)	- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.			X			
Article 26 (suite)	II. - Consignes d'exploitation : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance et de nettoyage ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1.			X			
Article 26 (suite)	III. - Protection individuelle : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation.			X			
Article 26 (suite)	Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.			X			
Article 26 (suite)	Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.			X			
Article 26-1	Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation. I. - Généralités : La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.			X			
Article 26-1 (suite)	Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.			X			Localisation et description des équipements prévus par cet article au : - l'estimation de la localisation et des quantités de matières dangereuses ou combustibles limitées à la production journalière autorisée ; - II, si présence de procédés exigeant des conditions particulières caractéristiques, descriptif de fonctionnement et seuils d'alerte des systèmes de sécurité prévus, conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations, etc. Cf. PJ49 <b>élément classé en pièce sensible, consultable mais non communicable.</b>
Article 26-1 (suite)	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.			X			
Article 26-1 (suite)	II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production : L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.			X			

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
Article 26-1 (suite)	Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.			X			
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>							
<b>Section I : Principes généraux</b>							
Article 27	Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I); - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).			X			Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP nom de la station : station d'épuration communale de Tournus.  Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Cf. PJ4
Article 27 (suite)	<i>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</i>	X				<i>Pas de rejet direct au milieu naturel</i>	Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article. Convention de raccordement et de traitement existante en cours de mise à jour pour intégration du projet d'extension.
Article 27 (suite)	La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.			X			
<b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>							
Article 28	<i>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</i>	X				<i>Alimentation par le réseau public d'adduction d'eau potable</i>	
Article 28 (suite)	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.			X			
Article 28 (suite)	<i>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/heure et inférieure à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</i>	X					Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public. Justification indiquant que l'utilisation de l'eau est raisonnée en fonction des produits et procédés en présence. L'exploitant indique sommairement les techniques employées et indique comment ces techniques répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant. Cf. PJ4
Article 28 (suite)	<i>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</i>	X					
Article 28 (suite)	La réfrigération en circuit ouvert est interdite.			X			
Article 29	Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.			X			
Article 29 (suite)	Ce dispositif est relevé hebdomadairement.			X			
Article 29 (suite)	Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation			X			
Article 29 (suite)	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.			X			Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Cf. PJ4
Article 29 (suite)	<i>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</i>	X				<i>Alimentation par le réseau public d'adduction d'eau potable</i>	
Articles 30	<i>Forages. Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11</i>	X				<i>Alimentation par le réseau public d'adduction d'eau potable</i>	<i>Aucune.</i>

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	<i>septembre 2003 susvisé.</i>						
Article 30 (suite)	<i>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</i>	X					
Article 30 (suite)	<i>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m3/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</i>	X					
Article 30 (suite)	<i>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</i>	X					
Article 30 (suite)	<i>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</i>	X					
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents</b>							
Article 31	Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.			X			
Article 31 (suite)	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.			X			Plan des réseaux de collecte des effluents. Cf. PJ2 et PJ48
Article 31 (suite)	Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.			X			
Article 31 (suite)	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.			X			
Article 32	Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.			X			
Article 32 (suite)	Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.			X			
Article 32 (suite)	Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.			X			Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles. Cf. <del>PJ2 et PJ48</del> , point de prélèvements pour les contrôles à ajouter lors de la mise en service, positionnement non défini à ce stade d'avancement du projet.
Article 33	Points de prélèvements pour les contrôles. Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).			X			Cf. 693703_GN_PL_5002_F_Plan_de_zone_du_site_de_Valspar_Packaging
Article 33 (suite)	Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit			X			

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.						
Article 33 (suite)	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.			X			
Article 33 (suite)	Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.			X			
Article 33 (suite)	Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.		X				
Article 34	En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.			X			Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan. Cf. PJ4 et plans en PJ2 et PJ48.
Article 34 (suite)	Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.			X			Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage. Cf. PJ4, <b>réseau eaux pluviales en place sur le site non modifié, ajout d'un séparateur hydrocarbures sur branche Est, en amont du bassin. Séparation des réseaux EP, EI et EU</b>
Article 35	<i>Eaux souterraines.</i> <i>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</i>	X				<i>Pas de rejet dans les eaux souterraines</i>	
<b>Section IV : Valeurs limites d'émission</b>							
Article 36	Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés.			X			Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution, <b>par séparation des réseaux (EI, EU, EP).</b> Cf. PJ4
Article 36 (suite)	La dilution des effluents est interdite.			X			
Article 37	<i>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</i>	X				<i>Les eaux usées industrielles ne sont pas rejetées directement au milieu naturel.</i>	
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents</b>							
Article 37 (suite)	<i>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</i>	X					
Article 37 (suite)	<i>Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</i>	X					
Article 37 (suite)	<i>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</i>	X					
Article 37 (suite)	<i>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</i> <i>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;</i>	X					
<b>Section IV : Valeurs limites d'émission</b>							
Article 37 (suite)	<i>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.</i>	X					
Article 37 (suite)	<i>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques.</i>	X					
Article 37 (suite)	<i>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</i> <i>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux</i>	X					

Aucune.

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	<i>eaux marines des départements d'outre-mer.</i>						
Article 38	<i>Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ci-après, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. (Voir tableau du texte)</i>	X				<i>Les eaux usées industrielles ne sont pas rejetées directement au milieu naturel.</i>	
Article 38 (suite)	<i>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) Matières en suspension si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j (CODE SANDRE : 1305), la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l</i>	X					
Article 38 (suite)	<i>Matières en suspension si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j (code SANDRE : 1305), la concentration ne doit pas dépasser 35 mg/l</i>	X					
Article 38 (suite)	<i>DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j (CODE SANDRE : 1313), la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l</i>	X					
Article 38 (suite)	<i>DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j (CODE SANDRE : 1313), la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l</i>	X					
Article 38 (suite)	<i>DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j (CODE SANDRE : 1314), la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l</i>	X					
Article 38 (suite)	<i>DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j (CODE SANDRE : 1314), la concentration ne doit pas dépasser 125 mg/l</i>	X					Aucune.
Article 38 (suite)	<i>2. Azote et phosphore Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour (CODE SANDRE : 1551) La concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</i>	X					
Article 38 (suite)	<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour (CODE SANDRE : 1551) La concentration ne doit pas dépasser 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</i>	X					
Article 38 (suite)	<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour (CODE SANDRE : 1551) La concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</i>	X					
Article 38 (suite)	<i>Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour (CODE SANDRE : 1350) La concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</i>	X					
Article 38 (suite)	<i>Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour (CODE SANDRE : 1350) La concentration ne doit pas dépasser 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle</i>	X					
Article 38 (suite)	<i>Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour (CODE SANDRE : 1350) La concentration ne doit pas dépasser 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle</i>	X					
Article 38	<i>3. Substances spécifiques du secteur d'activité</i>	X					

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
(suite)	Hydrocarbures totaux (CODE SANDRE : 7009) La concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j						
Article 38 (suite)	Zinc et ses composés (en Zn) (N° CAS : 7440-66-6 / CODE SANDRE : 1383) La concentration ne doit pas dépasser 250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j	X					
Article 38 (suite)	Benzène (N° CAS : 71-43-2 / CODE SANDRE : 1114) La concentration ne doit pas dépasser 50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	X					
Article 38	Toluène (N° CAS : 108-88-3 / CODE SANDRE : 1278) La concentration ne doit pas dépasser 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	X					
Article 38 (suite)	Xylènes (Somme o,m,p) (N° CAS : 1330-20-7 / CODE SANDRE : 1780) La concentration ne doit pas dépasser 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	X					
Article 39	En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement. Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).			X			L'exploitant fournit un tableau comprenant pour chaque substance : VLE imposée (par AM ou par convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux journalier associé rejeté et traitement prévu. L'exploitant fournit une étude des différentes substances pouvant être présentes au niveau de son installation, en indiquant celles utilisées ou fabriquées au niveau des procédés de fabrication ou des stockages. Il identifie celles qui peuvent être rejetées par l'installation, d'une part en mode de fonctionnement normal, et d'autre part en modes de fonctionnement dégradé. L'exploitant fournit également les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces substances par l'installation. Il veille également à respecter au minimum pour chacune de ses substances les valeurs limites de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998, sans préjudice des dispositions de l'article 27. L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. Cf. PJ4
Article 40	Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration. Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.			X			
Article 40 (suite)	Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.		X				
Article 40 (suite)	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.		X				
Article 40 (suite)	Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.		X				
<b>Section V : Traitement des effluents</b>							
Article 42	Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.			X			Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 38 et 39) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement. Cf. PJ4
Article 42 (suite)	Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues.			X			
Article 42 (suite)	Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.			X			
Article 42 (suite)	Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites			X			

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.						
Article 43	<i>Epandage.</i> L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.			X			Aucune.
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>							
<b>Section I : Généralités</b>							
Article 44	Les dispositions du point 44-2 et des articles 45 à 51 s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		X				
Article 44-1	Les stockages des terminaux d'essence respectent les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé.	X					
Article 44-2	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.			X			
Article 44-2 (suite)	Les stockages de produits pulvérulents, volatiles ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).			X			Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières, des gaz polluants ou odeurs et le stockage des produits pulvérulents. Cf. PJ4
Article 44-2 (suite)	Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.			X			
Article 44-2 (suite)	Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).			X			
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>							
Article 45	Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.			X			
Article 45 (suite)	Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.			X			
Article 45 (suite)	La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.			X			
Article 45 (suite)	L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.			X			Plan de localisation de chacun des points de rejets et de mesures avec leurs caractéristiques (rejets concernés, rejets mesurés). Cf. PJ2 pour les points de rejets. Points de mesure non encore défini au stade d'avancement du projet, le seront lors de la mise en service.
Article 45 (suite)	Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.			X			
Article 46	Points de mesures. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.			X			
Article 47	Hauteur de cheminée. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles			X			Localisation et plan permettant de justifier la conformité de chacune des cheminées. Cf. PJ2 et PJ4



N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe III.						
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>							
Article 48	Généralités. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.		X				
Article 49	Débit et mesures. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.		X				
Article 50	VLE. I. - Les effluents gazeux émis par un rejet canalisé respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. (VOIR TABLEAU DU TEXTE) 7. Composés organiques volatils (1) a) Cas général (2) POLLUANT : Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépassant 2 kg/h VALEUR LIMITE D'ÉMISSION : 110 mg/m3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) (1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b. (2) Activité spécifique de fabrication de « mélanges », revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens ; la fabrication couvre la dispersion et la pré-dispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) : Si la consommation de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, les dispositions du (a) sont remplacées par les dispositions suivantes : « Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement ; Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les		X				Préciser les polluants émis par l'installation parmi ceux listés à l'article 50 dans un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : sa nature, sa quantité rejetée, sa VLE imposée, débit, flux et traitement prévu (dans les mêmes unités que celles prévues par l'arrêté). Cf. PJ4

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à : 5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ; 3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an. »						
Article 50 (suite)	7. Composés organiques volatils (1) b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV POLLUANT : Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane VALEUR LIMITE D'ÉMISSION : 20 mg/m3 (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m3 (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 % (1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.	X				Pas d'utilisation de technique d'oxydation sur site	Aucune.
Article 50 (suite)	7. Composés organiques volatils (1) b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV POLLUANT : NOx (en équivalent NO2) VALEUR LIMITE D'ÉMISSION : 100 mg/m3 (1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.	X					
Article 50 (suite)	7. Composés organiques volatils (1) b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV POLLUANT : CH4 VALEUR LIMITE D'ÉMISSION : 50 mg/m3 (1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.	X					
Article 50 (suite)	7. Composés organiques volatils (1) b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV POLLUANT : CO VALEUR LIMITE D'ÉMISSION : 100 mg/m3 (1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.	X					
Article 50 (suite)	7. Composés organiques volatils (1) c) Composés organiques volatils spécifiques Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h POLLUANTS : Acétaldéhyde (aldéhyde acétique) ; acide acrylique ; acide chloroacétique ; acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal) ; acrylate de méthyle ; anhydride maléique ; aniline ; biphényles ; chloroacétaldéhyde ; chloroforme (trichlorométhane) ; chlorométhane (chlorure de méthyle) ; chlorotoluène (chlorure de benzyle) ; crésol ; 2,4-Diisocyanate de toluylène ; dérivés alkylés du plomb ; dichlorométhane (chlorure de méthylène) ; 1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène) ; 1,1-Dichloroéthylène ; 2,4-Dichlorophénol ; diéthylamine ; diméthylamine ; 1,4-Dioxane ; éthylamine ; 2-Furaldéhyde (furfural) ; méthacrylates ; mercaptans (thiols) ; nitrobenzène ; nitrocrésol ; nitrophénol ; nitrotoluène ; phénol ; pyridine ; 1,1,2,2-Tétrachloroéthane ; tétrachloroéthylène (perchloréthylène) ; tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) ; thioéthers ; thiols ; o.toluidine ; 1,1,2-Trichloroéthane ; trichloroéthylène ; 2,4,5-Trichlorophénol ; 2,4,6-Trichlorophénol ; triéthylamine ; xylénol (sauf 2,4-xylénol). VALEUR LIMITE D'ÉMISSION : 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés) (1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du		X				Aucune.

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	respect du a et du b.						
Article 50 (suite)	7. Composés organiques volatils (1) d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351 POLLUANT : Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. VALEUR LIMITE D'ÉMISSION : 2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés) (1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.		X				
Article 50 (suite)	7. Composés organiques volatils (1) d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351 POLLUANTS : Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h. VALEUR LIMITE D'ÉMISSION : 20 mg/m3 (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés) (1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.		X				
Article 50 (suite)	II. - En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. L'exploitant démontre dans ce cas, dans son dossier d'enregistrement, qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.	X				Pas d'utilisation de technique d'oxydation sur site	
Article 50 (suite)	III. - Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.		X				
Article 50 (suite)	IV. - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.		X				
Article 50 (suite)	De manière générale : - dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;		X				
Article 50 (suite)	- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.		X				
Article 50 (suite)	Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) : - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;		X				

Aucune.

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
Article 50 (suite)	- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.		X				
Article 50 (suite)	V. - Mise en oeuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV : Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.		X				
Article 50 (suite)	Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation.		X				
Article 50 (suite)	Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.		X				
Article 50 (suite)	Les installations ou parties d'installations dans lesquelles sont notamment mises en oeuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en oeuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.		X				
Article 50 (suite)	VI. - Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe V.	X				Pas de rejet autres que des COV	
Article 50 (suite)	L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.	X					Aucune.
Article 50 (suite)	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe V.	X					
Article 51	Plan de gestion des solvants. Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.			X			
Article 51 (suite)	Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.			X			Si l'installation est prévue pour consommer plus d'une tonne de solvants par an, engagement sur la mise en place d'un plan de gestion des solvants. Cf. PJ4
Article 52	Odeurs. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.			X			Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Cf. PJ4

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
Article 52 (suite)	Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	X					
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>							
Article 53	Les rejets directs dans les sols sont interdits.			X			Aucune.
<b>Chapitre VI : Bruit et vibration</b>							
Article 54	I.-Valeurs limites de bruit : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés) : 6 dB(A)			X			Description des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations. Cf. PJ4
Article 54 (suite)	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés) : 4 dB(A)			X			
Article 54 (suite)	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés) : 5 dB(A)			X			
Article 54 (suite)	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés) : 3 dB(A)			X			
Article 54 (suite)	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.			X			
Article 54 (suite)	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.			X			
Article 54 (suite)	II. - Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores			X			
Article 54 (suite)	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			X			
Article 54 (suite)	III. - Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI.	X				Pas de vibration liée à l'activité de production	
Article 54 (suite)	Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.	X					
Article 54	IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.			X			

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
(suite)	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.						
Article 54 (suite)	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.			X			
<b>Chapitre VII : Déchets</b>							
Article 55	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.			X			
Article 56	Stockage des déchets. I. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.			X			
Article 56 (suite)	Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.			X			
Article 56 (suite)	II. - Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.			X			Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets. Cf. PJ4
Article 56 (suite)	Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.			X			
Article 56 (suite)	Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.			X			
Article 56 (suite)	III. - La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.			X			
Article 56 (suite)	L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.			X			
Article 57	Elimination des déchets. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.			X			
Article 57 (suite)	L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.			X			
Article 57 (suite)	Tout brûlage à l'air libre est interdit.			X			
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>							
<b>Section I : Généralités</b>							
Article 58	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64.			X			Aucune.

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
Article 58 (suite)	Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.			X			
Article 58 (suite)	Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.			X			
<b>Section II : Emissions dans l'air</b>							
Article 59	Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article. Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. (VOIR TABLEAU DU TEXTE)		X				
Article 59 (suite)	Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.		X				
Article 59 (suite)	7° Composés organiques volatils a) Cas général Si sur l'ensemble de l'installation, le flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) est supérieur à 15 kg/h, une surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) est réalisée		X				
Article 59 (suite)	b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées Si sur l'ensemble de l'installation, le flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) est supérieur à 10 kg/h, une surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) est réalisée		X				
Article 59 (suite)	c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 Si sur l'ensemble de l'installation, le flux horaire maximal est supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés), sont réalisés : une surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) un suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes		X				Aucune.
Article 59 (suite)	d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau) Des mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58) sont réalisées		X				
Article 59 (suite)	e) Cas d'équipement d'un oxydateur La conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 est vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.	X					
Article 59 (suite)	Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V.		X				
Article 59 (suite)	Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.		X				
Article 59 (suite)	Pour les COV : - dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être		X				

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ; - dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.						
Article 59 (suite)	La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation.		X				
Article 59 (suite)	Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.		X				
Article 59 (suite)	En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant.		X				
Article 59 (suite)	Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.		X				
Article 59 (suite)	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		X				
<b>Section III : Emissions dans l'eau</b>							
Article 60	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, hors rejets d'eaux sanitaires, comme précisé au I de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.		X				
Article 60 (suite)	(VOIR TABLEAU DU TEXTE) VALEUR MESURÉE : Débit FRÉQUENCE DE CONTRÔLE : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j		X				
Article 60 (suite)	VALEUR MESURÉE : Température FRÉQUENCE DE CONTRÔLE : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j		X				
Article 60 (suite)	VALEUR MESURÉE : pH FRÉQUENCE DE CONTRÔLE : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j		X				
Article 60 (suite)	VALEUR MESURÉE : DCO (sur effluent non décanté) FRÉQUENCE DE CONTRÔLE : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		X				
Article 60 (suite)	VALEUR MESURÉE : Matières en suspension FRÉQUENCE DE CONTRÔLE : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		X				
Article 60 (suite)	VALEUR MESURÉE : DBO5 (*) (sur effluent non décanté) FRÉQUENCE DE CONTRÔLE : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel (*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.		X				
Article 60 (suite)	VALEUR MESURÉE : Azote global FRÉQUENCE DE CONTRÔLE : Semestrielle pour les effluents raccordés		X				

Aucune.



N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel						
Article 60 (suite)	VALEUR MESURÉE : Phosphore total FRÉQUENCE DE CONTRÔLE : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		X				
Article 60 (suite)	VALEUR MESURÉE : Hydrocarbures totaux FRÉQUENCE DE CONTRÔLE : Trimestrielle		X				
Article 60 (suite)	VALEUR MESURÉE : Zinc et ses composés (en Zn) FRÉQUENCE DE CONTRÔLE : - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		X				
Article 60 (suite)	VALEUR MESURÉE : Benzène FRÉQUENCE DE CONTRÔLE : - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		X				
Article 60 (suite)	VALEUR MESURÉE : Toluène FRÉQUENCE DE CONTRÔLE : - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		X				
Article 60 (suite)	VALEUR MESURÉE : Xylènes (Somme o,m,p) FRÉQUENCE DE CONTRÔLE : - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		X				
Article 60 (suite)	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		X				
Article 60 (suite)	En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant.		X				
Article 60 (suite)	Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.		X				
Article 60 (suite)	Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.		X				
Article 60 (suite)	Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.		X				
<b>Section IV : Impacts sur l'air</b>							
Article 61	Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de : 200 kg/h d'oxydes de soufre ; 200 kg/h d'oxydes d'azote ; 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe V (tableau 7c) ;		X				Aucune.

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
	50 kg/h de poussières ; 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; 25 kg/h de fluor et composés fluorés ; 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ; 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ; 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).						
Article 61 (suite)	Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel.		X				
Article 61 (suite)	Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.		X				
Article 61 (suite)	Les émissions diffuses sont prises en compte.		X				
Article 61 (suite)	Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.		X				
Article 61 (suite)	Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.		X				
<b>Section V : Impacts sur les eaux de surface</b>							
Article 62	<i>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</i> 5 t/j de DCO ; 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et de leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et de leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), <i>l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</i>	X					Aucune.
Article 62 (suite)	<i>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</i>	X					
Article 62 (suite)	<i>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</i>	X					
<b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b>							
Article 63	Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.		X				
Article 64	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.		X				
<b>Chapitre IX : Exécution</b>							

N° Article	Articles / Exigences	Conformité de l'extension				Observations	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement selon guide de justification AMPG 4331
		Sans Objet	Pour information	Conforme	Ecart		
Article 66	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		X				
<b>Annexes</b>							
<b>Annexe I : Formule de calcul de la surface des événements d'un réservoir à toit fixe et d'un réservoir à écran flottant</b>							
	Voir Texte		X				
<b>Annexe II : Taux d'application d'extinction et durées</b>							
	Voir Texte		X				
<b>Annexe III : Règles de calcul de hauteur des cheminées</b>							
	Voir Texte		X				
<b>Annexe V : VLE pour les rejets à l'atmosphère</b>							
	Voir Texte		X				
<b>Annexe VI : Règles techniques applicables aux vibrations</b>							
	Voir Texte		X				